



Le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal

Sommaire des dispositions



Commission du
régime de retraite
des professionnels
de la Ville de Montréal



Table des matières



Introduction	3
Renseignements utiles	4
Généralités sur le régime	5
Le régime de retraite en bref	6
Participation au régime	7
Cotisations	9
Prestations de retraite	12
Modes de versement de la rente	17
En cas de cessation d'emploi	18
En cas de décès	20
En cas de rupture d'union	22
Renseignements administratifs et financiers	23
Quelques définitions	25
Annexe A	27
Sommaire des dispositions applicables pour la participation avant le 1 ^{er} janvier 2011	
Participants au Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal – Catégorie B	
Annexe B	28
Liste des régimes antérieurs	
Annexe C	29
Portail <i>Mon dossier</i>	



Introduction



En tant que professionnel de la Ville de Montréal, vous bénéficiez d'un régime de retraite qui constituera probablement votre principale source de revenus à la retraite. La rente payable du Régime de rentes du Québec ainsi que la pension de la Sécurité de la vieillesse vous assureront également un certain revenu à la retraite.

Que votre retraite soit imminente ou lointaine, prendre le temps de faire une bonne planification peut faire toute la différence. Le premier pas est certainement de bien comprendre comment fonctionne votre régime de retraite et de vous faire une idée des prestations qu'il vous fournira à la retraite.

Le présent document décrit les principales dispositions du régime de retraite qui s'appliquent à l'ensemble des professionnels de la Ville de Montréal. Nous vous invitons à le lire attentivement et à le conserver pour le consulter au besoin.

Afin de faciliter votre compréhension, un glossaire est disponible à la fin du document.

Ce document fournit un sommaire des principales dispositions du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal prenant effet au 1^{er} janvier 2014. En cas de litige, le texte officiel du régime prévaudra en tout temps.

Veuillez noter que dans ce document, le genre masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Janvier 2026



Renseignements utiles



Coordinnées du Bureau des régimes de retraite de Montréal

Adresse : 100-630, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : 514 872-9720
Courriel : regimertraite-professionnels@montreal.ca
Site Web : retraite.montreal.ca

Enregistrement du régime

Numéro d'enregistrement auprès de Retraite Québec : 28739

Numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada : 0960658



Généralités sur le régime



Le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal est un régime à prestations déterminées. Ce type de régime vous permet de bâtir un revenu de retraite tout au long de votre carrière à la Ville. Il vous offre des prestations calculées selon une formule établie à l'avance, qui tient compte de votre traitement et de vos années de participation. Vous êtes ainsi assuré d'un revenu régulier à la retraite, quelles que soient la situation économique et la fluctuation du rendement des placements et des taux d'intérêt.

Vous participez au financement du régime en cotisant à la caisse de retraite.

Harmonisation des régimes (2011)

Les dispositions du régime ont été modifiées en date du 1^{er} janvier 2011 à la suite de l'entente d'harmonisation des régimes de retraite des professionnels.

Vous trouverez en annexe le sommaire des dispositions qui s'appliquent à la participation antérieure au 1^{er} janvier 2011 pour les participants de catégorie B en vertu du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal.

L'entente d'harmonisation a également prévu diverses mesures pour faciliter la transition des participants qui participaient à un régime antérieur, comme la conversion des prestations passées. Si vous participez à un régime antérieur et que vous avez choisi de conserver les dispositions de votre régime antérieur pour votre participation avant le 1^{er} janvier 2011, veuillez consulter le règlement du régime pour les détails de ces dispositions. La plus récente version du règlement du régime est disponible sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal (retraite.montreal.ca).

Loi RRSM (2014)



La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* est en vigueur depuis le 5 décembre 2014. Cette loi prévoit la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité. Elle prévoit des modalités différentes pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 (Volet antérieur) et postérieur au 31 décembre 2013 (Nouveau volet).

Ce sommaire tient compte des modifications imposées par la Loi RRSM, de même que celles résultant de :

- la sentence arbitrale, intervenue le 5 janvier 2017;
- l'entente concernant les transferts interrégimes ainsi que les transferts individuels avec et sans entente, entérinée le 16 mai 2018
- le jugement de la Cour supérieure du 20 février 2020 concernant la sentence arbitrale mentionnée ci-dessus.



Le régime de retraite en bref



ADMISSIBILITÉ

- À la date de votre permanence
- Si vous n'êtes pas permanent, vous devenez admissible à compter du premier jour de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle vous avez :
 - reçu une rémunération de la Ville au moins égale à 35 % du MGA de l'année; ou
 - travaillé au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

VOS COTISATIONS

Volet antérieur

Aucune cotisation n'est requise de la part des participants au Volet antérieur.

Nouveau volet

Selon la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, les participants doivent verser les cotisations suivantes en 2026, 2027 et 2028 :

	% de vos gains cotisables jusqu'au MGA	% de vos gains cotisables qui excèdent le MGA
Cotisations d'exercice	7,10 %	9,60 %
Cotisations de stabilisation	0,80 %	0,80 %
Cotisations d'équilibre	0,00 %	0,00 %
Cotisations pour droits résiduels ¹	0,16 %	0,16 %
Cotisations totales	8,06 %	10,56 %

COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

Volet antérieur

La Ville verse toutes les sommes nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime relativement au service avant 2014.

Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1^{er} janvier 2014, la Ville doit verser les cotisations patronales calculées par l'actuaire du régime.

Depuis le 5 janvier 2017, la Ville doit verser des cotisations patronales d'exercice, de stabilisation, d'équilibre et pour droits résiduels égales à celles versées par les participants.

DATES DE RETRAITE

Retraite normale : 65 ans

Retraite anticipée sans réduction : 30 années de participation

Retraite anticipée avec réduction : 55 ans

PRESTATIONS DE RETRAITE

Rente viagère annuelle égale à :

1,5 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen **plus** 2 % de votre meilleur traitement qui excède le MGA moyen **multiplié par** vos années de participation depuis le 1^{er} janvier 2011.

Prestation de raccordement annuelle payable jusqu'à 65 ans :

0,5 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen **multiplié par** vos années de participation au régime depuis le 1^{er} janvier 2011. Le nombre d'années de participation depuis le 1^{er} janvier 2011 est limité à 35 moins le nombre d'années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011.

RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE

À compter de 55 ans, si la somme de votre âge et de vos années de participation égale au moins 80 : 3 % par année entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction. Sinon, la rente est réduite afin d'être de valeur actuarielle équivalente à la rente viagère payable à 65 ans.

PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous avez le choix entre :

- une rente différée payable à compter de 65 ans; ou
- si vous avez moins de 55 ans et que vous n'avez pas atteint les critères de retraite sans réduction, le transfert de la valeur de cette rente dans un compte de retraite immobilisé ou tout autre régime admissible.

PRESTATION DE DÉCÈS

- **Si vous décédez avant la retraite** : votre conjoint recevra une rente viagère égale à 26,25 % de votre meilleur traitement ou un montant forfaitaire.
- **Si vous décédez pendant la retraite** : les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.

Consultez les pages suivantes pour plus de détails.



Participation au régime



Admissibilité

Vous êtes admissible à participer au régime dès votre nomination à titre de professionnel permanent.

Un professionnel ayant un statut autre que permanent devient admissible et doit adhérer au régime le premier jour de travail de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle il a :

- reçu une rémunération de la Ville égale à au moins 35 % du MGA de l'année; ou
- travaillé au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

Participation

La participation au régime de retraite est obligatoire pour tous les professionnels admissibles. Vous devez continuer à y participer tant que vous êtes employé par la Ville à titre de professionnel.

Périodes d'absence

Certaines règles s'appliquent au versement des cotisations et à l'accumulation des années de participation pendant une période d'absence. Ces règles varient en fonction du type d'absence et de l'accréditation syndicale.

Par type d'absence, on entend :

- Congé de maternité
- Congé parental
- Congé de paternité
- Congé d'adoption
- Congé sans solde
- Congé à traitement différé
- Période d'invalidité
- Période de grève.

Durant certaines périodes d'absence comme le congé de maternité (20 semaines), vous cessez de verser des cotisations au régime, mais continuez d'accumuler des années de participation si vous êtes membre de l'accréditation visée par cette disposition.

Également, lorsque vous êtes invalide, vous cessez de verser des cotisations au régime et continuez d'accumuler des années de participation.



Participation au régime



Rachat de service passé

Vous pouvez faire reconnaître les périodes de service au cours desquelles vous n'avez pas accumulé de participation au régime en raison d'une absence. Vous pouvez également racheter certaines périodes de service avant votre adhésion au régime. Pour racheter du service passé, veuillez remplir le formulaire *Demande de reconnaissance de service passé* disponible sur le site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal. Pour plus d'information sur les périodes d'absence rachetables, veuillez consulter le fascicule Info-retraite intitulé *Rachat* également disponible sur le site Web.

Transfert d'un autre régime de la Ville

Le 16 mai 2018, le comité exécutif de la Ville de Montréal a entériné l'entente de principe intervenue entre la Ville et les quatre unités d'accréditation relative au traitement à donner aux transferts interrégimes :

- Les modalités applicables au Volet antérieur demeurent en vigueur (service dans le régime de départ entièrement reconnu dans le régime des professionnels « 1 pour 1 »);
- Les années de participation reconnues dans le Nouveau volet sont déterminées en fonction de l'actif reçu du régime de départ, lequel est égal au passif actuarial de capitalisation, multiplié par le ratio de capitalisation du régime de départ;
- Dans l'éventualité où toutes les années de participation du régime de départ ne sont pas reconnues, vous aurez une occasion unique de racheter ces années au moment du transfert;
- Toutes les années de participation du régime de départ sont reconnues aux fins de l'admissibilité à la retraite.

Réemploi d'un professionnel

Un participant qui a cessé d'être à l'emploi de la Ville de Montréal pour une raison autre que la retraite et qui redevient un employé professionnel de la Ville de Montréal pourrait faire reconnaître ses années de participation acquises dans le régime avant sa cessation d'emploi. Pour plus d'informations sur les modalités et conditions liées à cette reconnaissance, veuillez communiquer avec le Bureau des régimes de retraite de Montréal.



Cotisations



Cotisations de l'employé

Volet antérieur

Aucune cotisation n'est requise de la part des participants au Volet antérieur.

Nouveau volet

Toutes les cotisations sont prélevées directement sur votre paie. Vos cotisations sont créditées d'un taux d'intérêt qui est fonction du taux de rendement de la caisse de retraite, net des frais.

Cotisations d'exercice

Dès que vous participez au régime, vous devez verser des cotisations d'exercice. Depuis le 5 janvier 2017, les cotisations d'exercice versées par les participants sont égales à 50 % de la cotisation d'exercice totale calculée par l'actuaire du régime lors de la plus récente évaluation actuarielle. Pour les années 2026, 2027 et 2028, les cotisations d'exercice sont égales à :

7,10 % de vos gains cotisables jusqu'au MGA

Plus

9,60 % de vos gains cotisables excédant le MGA

Cotisations de stabilisation

En plus des cotisations d'exercice, la Ville et les participants doivent verser des cotisations de stabilisation égales à 10 % de la cotisation d'exercice partagée à parts égales. Chaque participant doit donc verser des cotisations de stabilisation égales à 5 % de la cotisation d'exercice. Ces cotisations sont versées au fonds de stabilisation qui vise à mieux gérer les risques et à assurer la santé financière du régime. Pour la période de 2026 à 2028, votre part de ces cotisations est égale à :

0,8 % de vos gains cotisables



Cotisations



Cotisations d'équilibre

Les cotisations d'équilibre servent à financer le déficit actuariel, s'il y a lieu. Les cotisations de stabilisation ainsi que le fonds de stabilisation peuvent servir à payer les cotisations d'équilibre du Nouveau volet.

Lorsque les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, le solde des cotisations d'équilibre requises est partagé dans une proportion de 50 % pour la Ville et 50 % pour les participants actifs.

Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation servent à acquitter les cotisations d'équilibre du Nouveau volet. La période d'amortissement du déficit est de 6 ans. Lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, aucune cotisation d'équilibre n'était requise dans le **Nouveau** volet à compter du 1^{er} janvier 2026 puisque **ce** volet n'affichait aucun manque d'actif selon l'approche de capitalisation.

Cotisations pour droits résiduels

Selon la plus récente évaluation actuarielle au 31 décembre 2021, une cotisation pour financer les droits résiduels doit être partagée dans une proportion de 50 % pour la Ville et 50 % pour les participants actifs. Pour les années 2026 à 2028, votre cotisation pour droits résiduels est égale à :



0,16 % de vos gains cotisables

Exemple de calcul de cotisations salariales

À titre d'exemple, voici le montant total de cotisations que doit verser un professionnel au cours de l'année 2026 si ses gains cotisables sont de 100 000 \$ et que le MGA est de 74 600 \$:

Cotisation d'exercice

7,10 % X 74 600 \$ = 5 296,60 \$

plus

9,60 % X (100 000 \$ – 74 600 \$) = 2 438,40 \$

Total

7 735,00 \$

plus

Cotisation de stabilisation

0,80 % X 100 000 \$ = 800,00 \$

plus

Cotisation pour droits résiduels

0,16 % X 100 000 \$ = 160,00 \$

Cotisations annuelles totales

8 695,00 \$



Cotisations



Rachat de fonction supérieure

L'augmentation de traitement attribuable à une nomination en fonction supérieure n'est pas incluse dans vos gains cotisables. Toutefois, si vous prenez votre retraite, vous pouvez faire reconnaître les gains reliés à une fonction supérieure dans le calcul du meilleur traitement en versant les cotisations salariales qui auraient été payables sur ces gains pour l'ensemble des fonctions supérieures occupées. Ces cotisations s'accumulent au taux annuel de 3 % entre la période durant laquelle elles auraient dû être versées et la date de la retraite. Vous pouvez verser le montant requis, incluant les intérêts, par retenues sur votre rente et étaler le versement sur une période maximale de 5 ans. Si vous choisissez l'étalement, des intérêts au taux annuel de 3 % seront crédités sur le solde à payer.

Le rachat de la fonction supérieure est sujet à l'attestation d'un *facteur d'équivalence pour services passés* par l'*Agence du revenu du Canada*.

Cotisations de l'employeur



Volet antérieur

La Ville verse toutes les sommes requises pour financer les prestations prévues par le régime relatives au service avant 2014.

Nouveau volet

Pour la période de service à compter du 1^{er} janvier 2014, la Ville doit verser les cotisations patronales d'exercice calculées par l'actuaire du régime. Les cotisations d'exercice versées par la Ville sont égales à 50 % de la cotisation d'exercice totale calculée par l'actuaire du régime lors de la plus récente évaluation actuarielle.

Depuis le 5 janvier 2017, elle doit également verser des cotisations au fonds de stabilisation qui sont égales à celles des participants, c'est-à-dire 5 % de la cotisation d'exercice totale.

Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation servent à acquitter les cotisations d'équilibre du Nouveau volet. La période d'amortissement du déficit est de 6 ans. De plus, s'il y a un déficit et que les cotisations de stabilisation et le fonds de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre, l'excédent sera financé par une cotisation additionnelle de la Ville et des participants à parts égales. Lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, aucune cotisation d'équilibre n'était requise dans le **Nouveau** volet à compter du 1^{er} janvier 2026 puisque ce volet n'affichait aucun manque d'actif selon l'approche de capitalisation

De plus, selon la plus récente évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, une cotisation pour financer les droits résiduels doit être payée par les participants et par la Ville. Les participants et la Ville doivent chacun cotiser 0,16 % de la masse salariale pour les années 2026 à 2028.

Établissement des cotisations futures

La prochaine évaluation actuarielle, qui sera produite au plus tard le 31 décembre 2027, établira les cotisations requises (d'exercice, de stabilisation, d'équilibre et autres) pour les années 2029 à 2031.



Prestations de retraite



Dates de retraite

RETRAITE NORMALE	La date de votre 65 ^e anniversaire de naissance
RETRAITE ANTICIPÉE SANS RÉDUCTION	À compter de la date à laquelle vous comptez 30 années de participation
RETRAITE ANTICIPÉE AVEC RÉDUCTION	À compter de la date de votre 55 ^e anniversaire de naissance



Formule de calcul de la rente (pour la participation à compter du 1^{er} janvier 2011)

Rente viagère

Votre rente viagère annuelle est égale à :

1,5 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen plus
2 % de votre meilleur traitement qui excède le MGA moyen multiplié par
vos années de participation au régime à compter du 1^{er} janvier 2011

Prestation de raccordement

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, vous avez droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à 65 ans. Le montant annuel de la prestation de raccordement est égal à :

0,5 % de votre meilleur traitement jusqu'au MGA moyen multiplié par
vos années de participation au régime à compter du 1^{er} janvier 2011⁽¹⁾

⁽¹⁾ Limitées à 35 moins le nombre d'années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2011.



Prestations de retraite



Retraite anticipée

Si vous prenez votre retraite avant d'être admissible à la retraite sans réduction, votre rente viagère et votre prestation de raccordement devront être réduites de façon permanente pour tenir compte du fait qu'elles seront versées pendant une plus longue période.

Dans ce cas, si vous prenez votre retraite après avoir atteint l'âge de 55 ans et avant l'âge de 65 ans et que la somme de votre âge et de vos années de participation (incluant vos années de participation avant le 1^{er} janvier 2011) est égale à au moins 80, vos prestations seront réduites de 1/4 % pour chaque mois entre la date de votre retraite anticipée et la date à laquelle vous auriez eu droit à une rente sans réduction (c'est-à-dire à 30 années de participation, sinon au plus tard à 65 ans).

Si vous prenez votre retraite à compter de 55 ans et avant l'âge de 65 ans et que la somme de votre âge et de vos années de participation est inférieure à 80, vos prestations seront réduites par calculs actuariels. Dans ce cas, aucune prestation de raccordement ne vous sera payable.

Une réduction par calculs actuariels signifie que la réduction est calculée pour faire en sorte que les prestations qui en résultent soient de valeur équivalente aux prestations payables à 65 ans. Ces calculs tiennent compte de plusieurs hypothèses dont celle que les prestations seront versées plus longtemps. Cette façon de calculer donne généralement une réduction plus grande que la réduction de 1/4 % par mois.

Les années de participation utilisées pour établir votre admissibilité à la retraite avec ou sans réduction incluent vos années de participation en tant que professionnel à un régime antérieur.



Prestations de retraite



Exemple de réduction pour retraite anticipée

Supposons qu'un participant désire prendre sa retraite à 56 ans et qu'il compte 29 années de participation. La somme de son âge et de ses années de participation est égale à 85. Pour bénéficier d'une retraite sans réduction, il pourra prendre sa retraite à l'âge de 57 ans puisque ses années de participation seront égales à 30.

À 56 ans, la réduction de ses prestations serait calculée comme suit :

$$12 \text{ mois} (30 \text{ ans} - 29 \text{ ans}) \times 1/4 \% = 3 \%$$

Sa rente viagère et sa prestation de raccordement, calculées selon les formules décrites précédemment, seraient donc réduites de 3 % de façon permanente.

Retraite ajournée

Si vous décidez de travailler au-delà de votre 65^e anniversaire de naissance, vous continuez de cotiser et d'accumuler des années de participation. Le versement de votre rente commencera à la date réelle de votre retraite. Toutefois, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre rente doit commencer à être versée au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance.

Cotisations excédentaires

Au moment de votre retraite, de votre décès ou de votre cessation d'emploi, vous, votre conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause, selon le cas, pourriez avoir droit à une rente additionnelle provenant des « cotisations excédentaires ».

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les cotisations excédentaires sont définies comme la portion de vos cotisations salariales d'exercice versées après 1989 avec les intérêts qui excède 50 % de la valeur de la rente accumulée pour la participation après 1989.

D'autres minimums pourraient également s'appliquer.



Prestations de retraite



Rente maximale

Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre rente normale payable du régime ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants:

- 2 % de votre meilleur traitement indexé multiplié par le nombre de vos années de participation; et
- Le plafond des prestations déterminées pour l'année, tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, multiplié par le nombre de vos années de participation.

D'autres dispositions de prestations maximales s'appliquent en cas de retraite anticipée ou ajournée. Il est donc possible que le montant des prestations payables au moment de votre retraite soit limité conformément à ces règles. À partir d'un certain niveau de traitement, la rente calculée selon la formule du régime excède la rente maximale permise par la loi.

Indexation des rentes

En vertu de la Loi RRSM, l'indexation automatique de la rente après la retraite a été abolie pour le Groupe des participants actifs, et ce, autant pour la rente relative au Volet antérieur que celle relative au Nouveau volet. Toutefois, une réserve de restructuration a été créée au 31 décembre 2013, puisque la valeur de l'indexation abolie était supérieure à 50 % du déficit imputable aux participants actifs à cette date. Cette réserve servira exclusivement à indexer les rentes après la retraite du Groupe des participants actifs de façon ponctuelle pour leur rente relative au Volet antérieur. L'indexation octroyée sera fonction du montant disponible dans la réserve et des formules d'indexation existantes avant l'abolition, et sera établie à chaque évaluation actuarielle. Pour plus d'information sur la réserve de restructuration, veuillez consulter le fascicule Info-retraite intitulé *Réserve de restructuration* disponible sur le site Web.

Pour la rente relative au Nouveau volet, une indexation ponctuelle pourra être possible dans le futur, si la situation financière du régime le permet.



Prestations de retraite



Exemple de calcul des prestations de retraite

Un professionnel prend sa retraite en 2042 à l'âge de 60 ans et compte 30 années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011. Nous supposons que son meilleur traitement est 100 000 \$ et que le MGA moyen est 64 500 \$.

LA RENTE VIAGÈRE ANNUELLE
POUR LES ANNÉES DE
PARTICIPATION DEPUIS LE
1^{ER} JANVIER 2011 EST
CALCULÉE COMME SUIT :

LA PRESTATION DE
RACCORDEMENT
ANNUELLE EST CALCULÉE
COMME SUIT :

		Volet antérieur	Nouveau volet
1,5 % x meilleur traitement jusqu'au MGA moyen (64 500 \$) plus		967,50 \$	967,50 \$
2 % du meilleur traitement en excédent du MGA moyen (35 500 \$ = 100 000 \$ - 64 500 \$)		<u>710,00 \$</u>	<u>710,00 \$</u>
multiplié par le nombre d'années de participation		1 677,50 \$	1 677,50 \$
	x 3	x 27	
5 032,50 \$		45 292,50 \$	
0,5 % du meilleur traitement jusqu'au MGA moyen (64 500 \$)		322,50 \$	322,50 \$
multiplié par le nombre d'années de participation		x 3	27
967,50 \$		8 707,50 \$	

RENTÉ ANNUELLE PAYABLE DE LA DATE DE RETRAITE JUSQU'À 65 ANS
(rente viagère *plus* prestation de raccordement)

6 000,00 \$ 54 000,00 \$

RENTÉ ANNUELLE PAYABLE À COMPTER DE 65 ANS
(rente viagère seulement)

5 032,50 \$ 45 292,50 \$





Modes de versement de la rente



Dans tous les cas, la rente vous sera versée en 24 versements, soit deux fois par mois, pendant toute votre vie. Il existe divers modes de versement de la rente parmi lesquels vous devrez faire un choix. Vous devez opter, au moment de votre retraite, pour celui qui répond le mieux à vos besoins, en sachant que votre choix devient irrévocabile à partir du moment où vous commencez à recevoir vos prestations de retraite.

Mode normal

Le régime prévoit que, si vous avez un conjoint admissible au moment de votre décès, 60 % de la rente que vous auriez reçue, n'eut été de votre décès, continuera d'être versé à votre conjoint pendant le reste de sa vie.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, si le total des rentes qui vous auront été versées est inférieur à vos cotisations salariales avec intérêt au moment de la retraite, la différence sera payée à vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause.

Modes facultatifs

D'autres modes de versements vous seront offerts au moment de prendre votre retraite.

GARANTIE 10 ANS

Au lieu du mode normal de versement de la rente, vous pourriez choisir une rente qui se poursuit à la suite de votre décès à 60 % à votre conjoint et qui est garantie 10 ans.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, le versement de votre rente est garanti pendant une période de 10 années suivant votre retraite. Si vous décédez avant la fin de cette période de 10 années, vos bénéficiaires désignés ou à défaut, vos ayants cause recevront le solde des versements garantis sous la forme d'un montant forfaitaire.

RENTE NIVELÉE OU TEMPORAIRE

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, vous pouvez choisir de recevoir une rente nivélée, c'est-à-dire une rente dont le montant est temporairement plus élevé jusqu'à 65 ans pour compenser le fait que vous n'êtes pas encore admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse.

Vous ou votre conjoint admissible ayant droit à une rente du régime en raison de votre décès pouvez également choisir de remplacer une partie ou la totalité de la rente viagère par une rente temporaire payable au plus tard jusqu'à 65 ans.

Si vous choisissez un mode facultatif, la rente payable sera ajustée sur la base de calculs actuariels.



En cas de cessation d'emploi



Rente différée

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous aurez droit à la rente que vous aurez alors accumulée dans le régime. Cette rente sera différée, c'est-à-dire qu'elle sera payable à compter de 65 ans. Cependant, vous aurez plusieurs options pour le paiement de vos droits.

La rente différée est augmentée chaque 1^{er} juillet de 1 % jusqu'à votre retraite.

Anticipation de la rente payable à 65 ans

Vous pouvez commencer à recevoir votre rente différée avant 65 ans. Le montant de votre rente sera alors réduit par calculs actuariels par rapport à la date de retraite normale pour tenir compte du fait que vous la recevrez pendant une plus longue période.

Droit de transfert

Si vous quittez votre emploi avant d'avoir atteint 55 ans et avant d'avoir atteint les critères de retraite sans réduction, vous pourrez choisir, au lieu de conserver le droit à votre rente, d'en transférer la valeur comme suit :

- dans le régime de votre nouvel employeur, si ce régime le permet;
- dans un compte de retraite immobilisé (CRI), qui s'apparente à un REER, mais où vous ne pouvez retirer l'argent avant la retraite;
- auprès d'une institution financière pour l'achat d'une rente de retraite;
- dans tout autre instrument de placement prévu à cette fin par la loi applicable.

Si votre valeur de transfert excède le montant permis par les règles fiscales, cet excédent vous sera remis au comptant et vous devrez payer de l'impôt sur la somme reçue.



En cas de cessation d'emploi



Remboursement d'une rente de petite valeur

Si, au moment où vous quittez votre emploi, la valeur des prestations accumulées est inférieure à 20 % du MGA pour l'année en cours, le montant vous sera versé au comptant. Toutefois, vous pouvez demander que le montant soit transféré dans un REER personnel à l'abri de l'impôt. Ce transfert n'affectera pas votre cotisation maximale à un REER pour l'année.

Si vous choisissez le versement au comptant, vous devrez payer de l'impôt sur la somme reçue.

Les sommes transférées dans un REER ne sont pas imposables au moment du transfert et ne sont pas immobilisées, ce qui signifie qu'elles peuvent être encaissées en tout temps.

Relevé de cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi avant la retraite, vous recevrez un relevé personnel vous fournissant une description détaillée de toutes vos options.



En cas de décès



Avant la retraite

Si votre décès survient avant le droit à une rente sans réduction, votre conjoint recevra une rente viagère égale à 26,25 % de votre meilleur traitement. De plus, si vous n'avez pas de conjoint survivant, chacun de vos enfants âgés de moins de 18 ans (maximum 3 enfants) recevra jusqu'à cet âge une rente annuelle égale à 8,75 % de votre meilleur traitement.

Si vous êtes déjà admissible à une rente sans réduction au moment de votre décès, la rente de votre conjoint sera plutôt égale à 60 % de la rente que vous auriez reçue si vous aviez pris votre retraite la veille de votre décès.

Votre conjoint peut choisir de recevoir la valeur de la prestation décrite ci-haut en un montant forfaitaire.

La valeur des prestations de décès, outre les prestations payables aux enfants, doit au moins être égale à la somme de la valeur de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit pour votre participation après le 31 décembre 1989, et de vos cotisations d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec intérêt à la date du décès. Si vous n'avez pas de conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la valeur des prestations sous la forme d'un montant forfaitaire.

Si vous comptez peu d'années de participation au régime de retraite et que vous avez débuté votre service auprès de la Ville à un âge relativement près de votre 65^{ème} anniversaire de naissance, la rente au conjoint (26,25 %) pourrait être inférieure à 26,25 % de votre meilleur traitement à cause des limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour le professionnel actif le 31 décembre 2007 qui participait à cette date à un régime antérieur et qui n'a pas choisi l'option de conversion, la prestation au conjoint (26,25 %) et la prestation aux enfants (8,75 %), au titre des services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2011 sont ajustées selon le rapport (i) et (ii) ci-après :

- (i) sa participation reconnue aux fins du calcul de la rente à compter du 1^{er} janvier 2011;
- (ii) la totalité de sa participation reconnue aux fins du calcul de la rente avant et après le 1^{er} janvier 2011.



En cas de décès



Pendant la retraite

Si votre décès survient pendant la retraite, les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.

S'il y a lieu, la différence entre vos cotisations d'exercice accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de votre retraite, et le montant des rentes (prestations) versées est payable à vos bénéficiaires désignés ou à défaut, à vos ayants cause.

Renonciation du conjoint

Votre conjoint peut renoncer par écrit, avant votre décès, aux prestations de décès prévues avant et pendant la retraite, tel qu'il est prévu par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Désignation de bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou des bénéficiaires des prestations de décès de votre régime de retraite. Pour ce faire, vous pouvez notamment utiliser le formulaire de désignation de bénéficiaire(s) disponible sur le site web retraite.montreal.ca. Ce formulaire contient également des informations générales concernant la désignation de bénéficiaires.

Lorsqu'un ou des bénéficiaires sont désignés et que vous n'avez pas de conjoint, le versement de la prestation de décès est effectué à ce ou ces bénéficiaires désignés et ne fait pas partie de la succession. Les prestations versées aux bénéficiaires désignés n'entraînent pour eux ni une acceptation de la succession ni une responsabilité envers les dettes de la succession.

Cependant, veuillez noter que :

- selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la prestation de décès est payable en priorité à votre conjoint, le cas échéant, même si vous désignez un bénéficiaire différent de celui-ci; et que
 - la rente versée aux enfants admissibles au sens du régime leur est payable en priorité compte tenu qu'il s'agit d'une prestation additionnelle prévue dans le règlement du régime de retraite.



En cas de rupture d'union



Si votre mariage ou votre union civile prend fin, il est possible, conformément à la législation applicable, que les prestations de retraite que vous avez accumulées pendant la durée de votre mariage ou de votre union civile soient partagées avec votre ex-conjoint. Un relevé des droits sera produit sur demande. Nous vous conseillons de consulter un conseiller juridique pour connaître les répercussions sur vos prestations de retraite en pareille situation.



Renseignements administratifs et financiers



Commission du régime de retraite

Le régime est administré par une commission composée de 14 membres :

- quatre membres désignés ou reconduits dans leur poste par les unités d'accréditation, soit un membre désigné par l'ASIM, deux désignés par le SPPMM et un désigné conjointement par le Syndicat des architectes et le Syndicat des juristes;
- un membre désigné par les participants actifs du régime lors d'une assemblée annuelle des participants;
- un membre désigné par les participants inactifs et bénéficiaires du régime lors d'une assemblée annuelle des participants;
- un membre indépendant désigné par le comité exécutif de la Ville avec l'accord de la majorité des membres mentionnés ci-dessus; et de
- sept membres désignés par le comité exécutif de la Ville.

Les participants actifs et les participants non actifs et bénéficiaires peuvent chacun désigner deux membres additionnels qui bénéficient des mêmes droits que les autres membres de la commission, à l'exception du droit de vote.

La commission est responsable de l'administration du régime et de l'application des règlements du régime et des lois. Elle est également responsable de l'information diffusée aux participants et bénéficiaires ainsi qu'aux ayants cause au régime.

Délégation

Telle que le permet la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la commission a délégué ses responsabilités administratives à la Ville de Montréal. Le Bureau des régimes de retraite de Montréal a été désigné pour exercer ces responsabilités.

Le Bureau des régimes de retraite de Montréal veille notamment au respect du règlement du régime, tient à jour les dossiers des participants, prend en charge la communication et traite toutes les demandes des participants.



Renseignements administratifs et financiers



Information aux participants

Chaque année, vous recevez un relevé personnalisé qui vous indique le montant de rente accumulée dans le régime et vous fournit une estimation de vos prestations à différents âges de retraite. Il s'agit d'un document important pour bien planifier votre retraite. Le relevé fait également état de la situation financière du régime.

La commission doit vous informer de toute modification au régime.

De plus, la commission organise chaque année une assemblée annuelle à laquelle tous les participants, y compris les retraités et bénéficiaires, sont invités. À l'occasion de cette assemblée, la commission rend compte de son administration, présente la situation financière du régime ainsi que les résultats de la plus récente évaluation actuarielle et rappelle les modifications qui ont été apportées au cours de la dernière année. Les participants procèdent également à l'élection des membres qu'ils désignent à la commission. Il s'agit finalement d'une bonne occasion pour les participants de poser des questions sur le régime et son administration.

Évaluations actuarielles

La commission a l'obligation de confier à un actuaire le mandat d'évaluer la situation financière du régime, et ce, au moins une fois tous les trois ans. L'évaluation actuarielle établit, entre autres, si le régime est en position d'excédent ou de déficit, et le montant des cotisations de la Ville et des participants.



Quelques définitions...



Voici quelques définitions pour faciliter la lecture de ce document.

Calculs actuariels

Calculs tenant compte de plusieurs hypothèses et visant à établir le montant d'une prestation équivalente à celle à laquelle vous avez droit.

Conjoint

Votre conjoint désigne la personne qui au jour qui précède votre décès :

- est mariée ou unie civilement avec vous;
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis trois ans ou plus; ou
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis un an ou plus, si :
 - un enfant au moins est né ou est à naître de votre union;
 - vous avez adopté conjointement un enfant ou plus durant votre période de vie maritale;
 - l'un de vous a adopté un enfant ou plus de l'autre durant cette période.

Cotisation d'exercice

La cotisation requise pour financer l'accumulation d'une année de participation dans l'exercice en cours.

Cotisation de stabilisation

La cotisation qui est versée au fonds de stabilisation.

Cotisation d'équilibre

La cotisation requise pour financer le déficit actuarial constaté lors d'une évaluation actuaruelle.

Cotisation pour droits résiduels

La cotisation qui sert à rembourser le déficit créé lorsqu'un montant forfaitaire doit être transféré à l'extérieur du régime alors que le régime n'est pas solvable à 100 %.

Fonds de stabilisation

Le fonds de stabilisation a pour objectif de minimiser les fluctuations des cotisations requises au financement et ainsi assurer la pérennité et la viabilité du régime. Il est constitué des gains d'expérience constatés dans le régime et de cotisations de stabilisation versées par les participants et la Ville depuis le 5 janvier 2017.

Le fonds de stabilisation peut être utilisé pour financer des déficits dans le Nouveau volet du régime. Il peut également être utilisé, sous certaines conditions, pour procurer de l'indexation ponctuelle sur la rente accumulée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Gains cotisables

Par gains cotisables, on entend votre rétribution annuelle, mais à l'exclusion de toute rétribution additionnelle telles la rémunération du surtemps, les allocations ou toute autre prime.

S'ajoute également l'augmentation de la rétribution attribuable à une nomination en fonction supérieure si vous avez choisi de verser à la caisse de retraite un montant égal aux cotisations salariales prévues sur cette augmentation. Ce choix s'effectue à la retraite.

Groupe des participants actifs

Aux fins de la Loi RRSM, tous les participants qui ne sont pas dans le Groupe des retraités au 31 décembre 2013 font partie de ce groupe. Ce groupe inclut également les participants non actifs dont la rente n'est pas en paiement le 13 juin 2014.

Groupe des retraités

Aux fins de la Loi RRSM, ce groupe inclut les personnes qui reçoivent une rente au 31 décembre 2013, incluant les conjoints et bénéficiaires. Outre les personnes qui recevaient une rente au 31 décembre 2013, celles qui ont commencé à recevoir leur rente avant le 13 juin 2014 ainsi que celles qui ont demandé le paiement de leur rente avant le 13 juin 2014 font également partie du Groupe des retraités.



Quelques définitions...



Loi RRSM

La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, chapitre S-2.1.1) entrée en vigueur le 5 décembre 2014.

MGA (Maximum des gains admissibles)

Le maximum des gains admissibles pour une année est le montant maximum sur lequel sont calculées les cotisations et les prestations du Régime de rentes du Québec. Le montant du MGA est de 71 300 \$ en 2025.

Meilleur traitement

Votre meilleur traitement est la moyenne du traitement des 36 mois consécutifs de service les mieux rémunérés à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 36 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service.

Si vous prenez votre retraite, vous pouvez faire reconnaître les gains reliés à une fonction supérieure dans le calcul du meilleur traitement en versant les cotisations salariales qui auraient été payables sur ces gains pour l'ensemble des fonctions supérieures occupées.

MGA moyen

Le MGA moyen est la moyenne des MGA calculée sur la même période que votre meilleur traitement. Le MGA utilisé pour le MGA moyen est, pour une année, le minimum entre le MGA et le traitement.

Nouveau volet

Volet visant les droits des participants relatifs au service à compter du 1^{er} janvier 2014.

Prestation de raccordement

Une prestation de raccordement est une rente temporaire qui est payée à compter de votre date de retraite jusqu'à 65 ans.

Professionnel

Un employé de la Ville faisant partie de l'une des unités d'accréditation suivantes :

- 1° Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ, unité Architectes de la Ville de Montréal (Syndicat des architectes);
- 2° Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (SEPB) CTC-FTQ, unité Juristes de la Ville de Montréal (Syndicat des juristes);
- 3° Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal (SPPMM); ou
- 4° Association des Scientifiques et Ingénieurs de Montréal (ASIM).

Rente viagère

Une rente viagère est une rente qui est payable votre vie durant.

Service

La plus récente période ininterrompue d'emploi continu à la Ville, que ce soit en qualité de professionnel ou non, indépendamment de votre participation au régime. Votre période d'emploi continu n'est pas considérée interrompue pendant :

1. Une absence temporaire, incluant un congé de maternité, avec ou sans traitement;
2. Une période durant laquelle vous êtes invalide;
3. Une période au cours de laquelle vous cessez de cotiser au régime de retraite des professionnels, mais participez à un autre régime de retraite de la Ville;
4. Les vacances et les congés statutaires.

Traitements

Le traitement correspond à vos gains cotisables selon un horaire de travail à temps plein.

Volet antérieur

Volet visant les droits des participants relatifs au service avant le 1^{er} janvier 2014.



Annexe A

Sommaire des dispositions pour la participation avant le 1^{er} janvier 2011 Participants au régime des professionnels de Montréal – Catégorie B

DATES DE RETRAITE

Retraite normale : 65 ans

Retraite anticipée sans réduction :

À compter de la date à laquelle vous comptez 30 années de participation

Retraite anticipée avec réduction : 55 ans

PRESTATIONS DE RETRAITE

Rente viagère annuelle égale à :

2 % de votre meilleur traitement **multiplié par** vos années de participation au régime **moins**

la prestation de raccordement annuelle

Prestation de raccordement annuelle payable jusqu'à 65 ans égale à :

1/35 X 25 % du MGA moyen **multiplié par** vos années de participation au régime (maximum 35 années).

RÉDUCTION DE RETRAITE ANTICIPÉE

- À compter de l'âge de 55 ans et si la somme de l'âge et de la participation égale au moins à 80 : 3 % par année entre la date de votre retraite et la première date de retraite sans réduction
- Sinon : réduction par calculs actuariels

INDEXATION APRÈS LA RETRAITE

En vertu de la Loi RRSM, l'indexation automatique après la retraite a été abolie.

CESSATION D'EMPLOI

- Rente différée payable à compter de 65 ans, ou
- Transfert immobilisé de la valeur de cette rente si vous avez moins de 55 ans.

DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Votre conjoint recevra une rente égale à 26,25 % de votre meilleur traitement.

Si vous n'avez pas de conjoint, chacun de vos enfants de moins de 18 ans (maximum 3) recevra jusqu'à cet âge une rente annuelle égale à 8,75 % de votre meilleur traitement. De plus, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la valeur de la prestation minimale de décès prévue par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Si vous êtes déjà admissible à une rente sans réduction, les prestations de décès sont déterminées comme si vous aviez pris votre retraite la veille de votre décès. Toutefois, en l'absence de conjoint, vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause recevront la prestation minimale de décès tel que prévu par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

DÉCÈS APRÈS LA RETRAITE

Si vous avez un conjoint au moment du décès : votre conjoint reçoit une rente égale à 60 % de la rente que vous receviez.

Si vous n'avez pas de conjoint : vos bénéficiaires désignés ou, à défaut, vos ayants cause reçoivent la différence entre vos cotisations avec intérêt et le montant total des rentes versées.



Annexe B



Liste des régimes antérieurs

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou

Régime de retraite des cadres de la Communauté urbaine de Montréal

Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal

Régime de retraite des employés de la Ville de l'Île-Bizard

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine

Régime complémentaire de retraite des salariés de la Ville de LaSalle

Régime de rentes des employés de l'ancienne Ville de Montréal-Nord et de certains employés dont est doté l'arrondissement de Montréal-Nord

Régime de retraite des employés, assujettis à une convention collective de travail, de la Ville d'Outremont

Régime de retraite des employés, non assujettis à une convention collective de travail, de la Ville d'Outremont

Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Roxboro

Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard

Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Geneviève

Régime de retraite pour les employés de Ville de Montréal, Arrondissement de Verdun



Annexe C



Portail *Mon dossier*

Vous pouvez accéder au portail *Mon dossier* vous permettant d'estimer vos revenus à la retraite.

Ce portail est accessible par la page d'accueil du site Web du Bureau des régimes de retraite de Montréal (retraite.montreal.ca), en cliquant sur le lien *Mon dossier* en haut à droite.